



Le mandat ad hoc

Le mandat ad hoc poursuit le même objectif que la conciliation : rétablir la situation de l'entreprise confrontée à des difficultés économiques (ex : non-respect des échéances fournisseurs) ou à une situation de blocage (ex : litiges entre associés), avec l'aide d'un mandataire ad hoc et en prenant en compte l'intérêt des créanciers.

C'est une procédure confidentielle méconnue, et donc moins utilisée que la conciliation. Pourtant, elle offre plus de souplesse, nécessite moins de formalisme et présente une dimension accompagnement plus poussée.

Dans les faits, le mandat ad hoc constitue souvent un préalable à la conciliation.

Conditions d'ouverture de la procédure

Libéral, autoentrepreneurs, entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, sociétés... tous les architectes, quel que soit leur mode d'exercice, peuvent demander la désignation d'un mandataire ad hoc.

Seule condition à remplir : l'entreprise ne doit pas être en cessation des paiements.

Déroulement de la procédure

Qui peut présenter la demande ?

L'architecte est seul compétent pour saisir le tribunal judiciaire d'une demande de désignation d'un mandataire ad hoc. Le tribunal judiciaire compétent est celui du lieu d'exercice pour les libéraux et du siège social pour les sociétés d'architecture.

Selon quelles modalités ?

La requête doit être envoyée par écrit (courrier RAR ou dépôt en mains propres), en deux exemplaires, au président du tribunal judiciaire. Elle doit exposer succinctement :

- les raisons qui motivent la demande (exposé des difficultés économiques, financières, sociales et patrimoniales de l'entreprise) ;
- les moyens envisagés pour faire face à ces difficultés.

Les documents obligatoires à joindre à la demande sont les suivants :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou, le cas échéant, son numéro unique d'identification (numéro SIREN) ;
- l'état des créances et des dettes, accompagné d'un échéancier et de la liste des principaux créanciers ;
- l'état actif et passif des sûretés et l'état des engagements hors bilan ;
- les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices
- Copie de la convention mettant à la charge de l'architecte, du seul fait de la désignation d'un mandataire ad hoc, les honoraires du conseil auquel le créancier a fait appel (si elle existe).

Les pièces qu'il est recommandé d'annexer à la demande :

- une situation de trésorerie actuelle et prévisionnelle ainsi qu'un compte d'exploitation prévisionnel ;
- un état des cessions d'actifs immobilisés intervenus au cours des 18 derniers mois ;
- un état des inscriptions de privilèges et des protêts établi par le greffe au jour de la requête ;
- si l'architecte propose un mandataire ad hoc, une convention d'honoraires précisant sa rémunération, le taux horaire, le montant maximal et, le cas échéant, le montant ou les modalités de versement des provisions. La rémunération du mandataire ad hoc ne peut être liée au montant des abandons de créances obtenus, ni faire l'objet d'un forfait pour ouverture du dossier.

Qui examine la demande ?

Après examen du dossier, le président du tribunal judiciaire (ou un magistrat délégué) convoque l'architecte, via le greffe du tribunal, à une audience pour recueillir ses explications. Le demandeur peut se faire assister par un avocat ou la personne de son choix.

Il s'écoule généralement 3 semaines à 1 mois entre la demande du débiteur et la date d'audience. L'audience n'est pas publique.

Si la demande est justifiée, le magistrat prend une ordonnance ayant pour objet de désigner le mandataire ad hoc, fixer le périmètre de sa mission, sa durée ainsi que les conditions de sa rémunération, après accord du demandeur.

La durée de la mission du mandataire ad hoc n'est pas encadrée par la loi. Le plus souvent, elle est fixée à quelques mois et peut être prolongée.

Qui peut être désigné mandataire ?

Le mandataire est librement choisi par le demandeur, sous réserve de certaines incompatibilités (exigence de neutralité). En principe, c'est la personne proposée par le demandeur qui est désignée.

Le magistrat peut nommer un mandataire ad hoc différent uniquement après avoir obtenu l'accord du demandeur sur les conditions de sa rémunération.

Les mandataires ad hoc sont le plus souvent des administrateurs judiciaires qui justifient d'une expérience reconnue en matière de redressement d'entreprises et de négociations avec les créanciers (banques, organismes fiscaux et sociaux, principaux fournisseurs). Ils sont soumis à une obligation de confidentialité.

Le coût de l'intervention du mandataire, formalisé par une convention d'honoraires, est déterminé en accord avec le demandeur, en fonction du contenu de la mission.

Quel est le rôle du mandataire ?

La mission du mandataire ad hoc consiste à aider le débiteur à négocier un accord avec ses principaux créanciers visant à obtenir des rééchelonnements de dettes. Le mandataire peut aussi être chargé de résoudre toutes autres difficultés rencontrées par l'entreprise.

Il s'agit de trouver un arrangement amiable : le mandataire n'a donc pas le pouvoir d'imposer une solution aux créanciers ou partenaires de l'entreprise.

Pendant la durée du mandat, l'architecte ou le dirigeant de la société d'architecture continue à diriger et gérer seul son agence.

Quelle est l'issue de la procédure ?

Si une solution amiable est trouvée, un protocole d'accord amiable est établi entre les parties.

Il ne peut pas faire l'objet d'une homologation par le juge aux fins de le rendre exécutoire, contrairement à l'accord obtenu dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Lorsqu'aucune solution amiable n'a été trouvée dans le délai fixé, le mandataire ad hoc rend compte de l'échec de sa mission au président du tribunal.

À tout moment, il est possible de demander au magistrat de mettre fin à la mission du mandataire.

Pour aller plus loin :

[Formulaire de demande de désignation d'un mandataire ad hoc](#)